
Règlement concernant l'organisation de la Commission de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) pour les procédures sur mandat de tiers (ROrg-CommAAQ)

du 8 décembre 2023

Le Conseil suisse d'accréditation,

vu l'art. 7, al. 2, de la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles du 26 février 2015 (CCoop-HE)¹ et l'art. 15, al. 1, let. d, du Règlement relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation du 12 mars 2015 (ROrg-CSA)²,

édicte le règlement suivant :

Art. 1 Tâches

¹ La Commission AAQ est l'instance de décision dans les procédures menées par l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) pour le compte de tiers. Il s'agit en particulier des certifications selon la HS-QSG en Autriche et des évaluations.

² La commission AAQ met en place la commission de vérification AAQ qui, dans le cadre des procédures d'assurance qualité de l'AAQ dans les établissements d'enseignement nationaux et étrangers, évalue les objections des établissements d'enseignement directement impliquées dans la procédure.

Art. 2 Secrétariat

L'AAQ assure le secrétariat de la commission AAQ.

Art. 3 Composition

La commission AAQ se compose des membres du Conseil d'accréditation.

Art. 4 Durée du mandat

Les membres et la présidente ou le président sont élus pour un mandat de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

¹ RS 414.205

² www.akkreditierungsrat.ch > Documents > Bases légales

Art. 5 Tâches de la présidente ou du président

La présidente ou le président de la commission AAQ

- a. dirige les séances de la commission AAQ ;
- b. coordonne la prise de décision et entraîne les décisions ;
- c. veille au respect des décisions de la commission AAQ.

Art. 6 Séances de la commission AAQ

¹ La commission AAQ se réunit quatre fois par an.

² Participent aux séances les membres de la commission AAQ, la ou le procès-verbaliste ainsi que les responsables de projet.

³ Les membres possèdent le droit de proposition et le droit de vote. Ils exercent ces droits personnellement.

⁴ Les dossiers de la séance sont envoyés aux membres et aux autres participants deux semaines au moins avant la séance.

⁵ Les délibérations de la commission AAQ ne sont pas publiques.

Art. 7 Procédure de décision

¹ Chaque membre de la commission AAQ a une voix.

² Le quorum de la commission AAQ est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

³ Les membres peuvent s'abstenir du vote.

⁴ Les membres se refusent lorsqu'ils ont un intérêt direct dans une affaire.

Art. 8 Décisions par voie de circulaire

¹ Les décisions de la commission AAQ peuvent être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

² Les décisions prises par voie de circulaire requièrent la majorité qualifiée de plus de la moitié des voix.

Art. 9 Procès-verbal

¹ Les séances de la commission AAQ doivent faire l'objet d'un procès-verbal restituant le libellé de chaque décision dans une langue officielle.

² Le procès-verbal doit être approuvé par la commission AAQ.

³ Les décisions prises par voie de circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal suivant.

Art. 10 Récusation

Les règles de récusation prévues à l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA)³ s'appliquent à la présidence et aux membres de la commission AAQ.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ RS 172.021